

14 novembre 2007

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

NORD EST

(Eurolist)

- 1 - Dans sa séance du 13 novembre 2007, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet de garantie de cours visant les actions de la société NORD EST, déposé par Société Générale, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Financière Ravel (1), en application des articles 235-1 et suivants du règlement général (Cf. D&I 207C2369 du 26 octobre 2007).

Aux termes d'un protocole d'acquisition conclu le 20 juillet 2007 et de ses avenants signés le 27 septembre 2007 et le 22 octobre 2007, la société Financière Ravel s'est engagée à acquérir auprès de la société Harwanne Compagnie de Participations Industrielles et Financières SA (« Harwanne »), le jour de bourse suivant le jour de clôture de l'offre, 2 749 119 actions de la société NORD EST représentant 79,48% de son capital et 78,66% des droits de vote au prix de 18,43 € par action (2).

Dans ce cadre, un pacte d'actionnaires a été signé, le 24 octobre 2007, entre les actionnaires de la société Financière Vivaldi ayant principalement traité (i) au mode d'administration de la société (ii) au contenu et à la périodicité de l'information financière qui devra être communiquée par les managers au comité de surveillance (iii) aux modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises par Financière Vivaldi pourront être transférées (3).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions NORD EST non détenues par Harwanne, soit 709 784 actions représentant 20,52% du capital et 20,31% des droits de vote de la société NORD EST :

- au prix de **61 € par action** NORD EST préalablement au détachement du dividende exceptionnel, soit en principe jusqu'au 30 novembre 2007 (4);
- au prix de **18,43 € par action** NORD EST à compter de la date de détachement du dividende exceptionnel, soit en principe à compter du 3 décembre 2007.

L'offre porte également sur l'ensemble des actions NORD EST susceptibles d'être émises pendant l'offre sur exercice des options de souscription d'actions NORD EST attribuées à ce jour (5).

Les frais de négociation (frais de courtage, TVA afférente, et impôt de bourse) des actions cédées dans le cadre de la procédure de semi-centralisation seront pris en charge par Financière Ravel qui prendra à sa charge l'impôt de

bourse en totalité et, les frais de courtage dans la limite de 0,30% hors taxe du montant de l'ordre, avec un maximum par dossier de 100 € hors taxe.

Il est rappelé :

- que la société Accuracy, représentée par Monsieur Bruno Husson, a été désignée par le conseil d'administration de la société NORD EST en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société NORD EST, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés le 26 octobre 2007.

Il est en outre précisé que l'initiateur se réserve la faculté de demander à l'issue de l'offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire, en application des articles L. 433-4 III et 237-14 et suivants du règlement général, auquel cas, ledit retrait obligatoire devra faire l'objet d'une décision de conformité en application de l'article 237-16 I du règlement général.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice (6), et du projet de note en réponse de la société NORD EST, ce dernier comportant notamment le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du conseil d'administration de NORD EST ;
- a constaté que préalablement à la transaction du bloc majoritaire, la société NORD EST a procédé à un certain nombre de cession d'actifs qu'elle détenait, notamment (i) des participations dans les sociétés Iéna Investissements Participations, ACOFI ainsi que dans la société AFIPA au profit de Harwanne dont les modalités financières ont fait l'objet d'une expertise indépendante par la société Accuracy qui estime celles-ci équitables (ii) de la société Pixxent au profit de la société Financière Vivaldi (7) dont les modalités financières ont fait l'objet d'une attestation sur leur caractère équitable établie par la société Accuracy (iii) des participations dans les sociétés Compagnie Minière de Touissit SA et Cogebi SA au profit de tiers (iv) de la participation dans la société Actielec Technologies (cession sur le marché) ;
- a constaté que la société Harwanne procédera notamment à un apport en nature de 196 419 actions NORD EST valorisées unitairement à 18,43 € à la société Financière Vivaldi en contrepartie d'une participation de 22,8% au capital de cette dernière ;
- a décidé, en conséquence, faisant application de l'article 235-3 du règlement général, de placer l'opération sous le régime de l'offre publique réalisée selon la procédure simplifiée ;
- a relevé que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par les dispositions du règlement général relatives aux offres obligatoires (notamment les articles 234-2 et 234-6 du règlement général, s'agissant du prix proposé qui est au moins équivalent au prix le plus élevé payé par l'initiateur sur une période de douze mois précédant le dépôt du projet d'offre), compte tenu du protocole d'acquisition conclu le 20 juillet 2007 sous condition suspensive et de ses avenants signés le 27 septembre 2007 et le 22 octobre 2007, qui peuvent conférer à l'initiateur plus du tiers du capital et des droits de vote de la société visée, et qu'en outre, les conditions financières de l'offre tenaient compte des opérations relevées ci-dessus ;
- a relevé que les actionnaires de Financière Vivaldi au côté des fonds gérés par 21 Centrale Partners (Harwanne et les managers) ne s'étaient vu octroyer aucun prix de sortie garanti.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, du rapport de l'expert indépendant établi dans le cadre de la présente opération et de l'avis du conseil d'administration de NORD EST, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application des articles 231-23 et 235-3 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Financière Ravel sous le n°07-395 en date du 13 novembre 2007.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°07-396 en date du 13 novembre 2007 sur le projet de note en réponse de la société NORD EST.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société NORD EST ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé à Euronext Paris SA de maintenir la suspension de la cotation des actions NORD EST jusqu'à nouvel avis.

-
- (1) Détenue à 100% par Financière Vivaldi, elle-même détenue par les FCPR 21 Centrale Partners III et 21 Partners Team III dont la société 21 Centrale Partners assure la gestion.
 - (2) Sur la base d'un capital composé de 3 458 903 actions représentant 3 495 118 droits de vote (en ce compris les 33 766 actions autodétenues par la société NORD EST). Il est précisé qu'en application de ce protocole d'acquisition et de ses avenants, la société Harwanne a donné ordre à Société Générale, par courrier en date du 26 octobre 2007, de procéder, le jour de bourse suivant la clôture de l'offre, à la cession hors marché (de gré à gré) d'un bloc de 2 222 260 actions NORD EST au prix de 18,43 € par action au profit de Financière Ravel.
 - (3) Cela concerne en particulier, l'inaliénabilité de certaines valeurs mobilières, le droit de préemption dont bénéficieront certains actionnaires de Financière Vivaldi en cas de transfert de valeurs mobilières, le droit de sortie, total ou partiel, et l'obligation de sortie dont bénéficieront ou à laquelle sera soumis l'ensemble des actionnaires de Financière Vivaldi.
 - (4) L'assemblée générale des actionnaires de la société NORD EST a décidé, le 28 septembre 2007, la distribution d'un dividende exceptionnel d'un montant de 147 401 477,19 €, représentant un dividende de 42,57 € par action NORD EST (en ce compris les actions susceptibles d'être créées par suite de l'exercice avant la mise en paiement des options de souscription d'actions en cours), sous condition suspensive de la déclaration par l'Autorité des marchés financiers de la conformité du projet d'offre.
 - (5) Soit 3 664 actions NORD EST.
 - (6) A savoir : (a) à titre principal : (i) la référence au prix de cession par la société Harwanne du bloc de contrôle tel qu'il ressort du protocole d'acquisition conclu le 20 juillet 2007 et de ses avenants signés le 27 septembre 2007 et le 22 octobre 2007 (ii) l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2007-2009 établi par la société NORD EST et prolongé par Financière Ravel et ses conseils jusqu'à 2013, d'une valeur déterminée, notamment, sur la base d'une approche géographique (Chine / hors Chine) des activités de la société, d'un taux d'actualisation égal à 10,1% (coût des fonds propres : 12% - calculé en pondérant le calcul avec le coût des fonds propres au pro-rata de la contribution des activités (Chine - 13,92% - / hors Chine - 11,59% -) à l'EBITA consolidé du groupe NORD EST, coût de la dette après impôt : 4,5%), la valeur de l'action NORD EST étant comprise entre 57,1 € et 62,2 € (soit une valeur centrale de 59,4 €) (b) à titre secondaire (i) les comparaisons boursières mises en œuvre sur la base des multiples d'EBITDA 2008 et 2009 ressortant de sociétés comparables, ce qui fait aboutir, en les appliquant aux agrégats des mêmes périodes de NORD EST à une valeur de l'action NORD EST comprise entre 55,6 € et 61,4 € (soit une moyenne de 58,5 € par action) (ii) les comparaisons sur la base de multiples d'EBITA dans le cadre de transactions comparables intervenues depuis 2002 qui aboutissent à la détermination d'une valeur de 50,6 € par action NORD EST (iii) le cours de bourse au 3 juillet 2007, veille de l'annonce par NORD EST de discussions en vue de l'éventuelle cession de la participation majoritaire détenue par la société Harwanne et de l'indication d'une valorisation de l'action NORD EST « *aux alentours de 60 €* » (cf. communiqué de presse de la société du 4 juillet 2007), et différentes moyennes 1 mois à 24 mois.
 - (7) Laquelle détient 100% de la société Financière Ravel.